

Loi de finances 2022

Les mesures fiscales intéressant les entreprises



Impôt sur les sociétés : le taux passe à 25 % à compter de 2022

La loi de finances pour 2022 n'a rien modifié en la matière.

| Années | PME Art.219-I-b du CGI | Entreprises intermédiaires (CA < à 250 M€) | Grandes entreprises (CA ≥ à 250 M€) |
|-----------------------------------|--|--|-------------------------------------|
| Exercice ouvert à compter de 2022 | Taux d'imposition : - 15 % jusqu'à 38 120 € de bénéfice imposable - 25 % au-delà | 25 % | 25 % |

Imputation du report en arrière des déficits - « carry-back » : aménagements opérés

Le report en arrière des déficits permet, sur option, d'imputer le déficit constaté au titre d'un exercice n sur le bénéfice réalisé au cours de l'exercice précédent (n-1), conduisant à constater une différence avec l'impôt d'ores et déjà acquitté par l'entreprise au titre de l'exercice précédent, ce qui fait

naître une créance fiscale en faveur de l'entreprise, non imposable. Le déficit constaté au titre de l'exercice n peut être imputé sur le bénéfice de l'exercice n-1 sous réserve de certaines fractions des bénéfices non prises en compte. La loi exclu les bénéfices ayant donné lieu à un impôt acquitté

au moyen de réductions d'impôt de la base d'imputation du report en arrière, sur le modèle de ce qui trouve actuellement à s'appliquer pour les crédits d'impôts. Cette mesure s'applique au report en arrière des déficits constatés au titre des exercices clos à compter du 31 décembre 2021.

Amortissement fiscal des fonds commerciaux : dérogation temporaire

L'amortissement des fonds commerciaux prévu, à certaines conditions, par le droit comptable, n'est pas déductible fiscalement. Il peut en revanche donner lieu à la constitution de provisions en déduction du résultat impo-

sable dans les conditions de droit commun. La loi prévoit une dérogation temporaire en permettant que soient admis en déduction du résultat fiscal les amortissements comptables des entreprises cédées à compter du 1^{er} janvier 2022

et jusqu'au 31 décembre 2025. Corrélativement, la loi prévoit également une mesure destinée à articuler les provisions pour dépréciation et les amortissements constatés au titre d'un même fonds, afin de prévenir toute double déduction.

Aménagement du régime d'exonération de plus-value professionnelle pour départ à la retraite (Art. 151 septies A) en cas de cession d'un "fonds" donné en location-gérance

L'exonération de cet article 151 septies A est conditionnée au fait :
• que l'activité soit exercée depuis au moins cinq ans au moment de la mise en location ;

• que la cession soit opérée au profit du locataire-gérant. La loi pour 2022 aménage cette seconde condition en autorisant la cession à une personne autre que le loca-

taire-gérant mais« sous réserve que cette cession porte sur l'intégralité des éléments concourant à l'exploitation de l'activité qui a fait l'objet du contrat de location-gérance ou d'un contrat comparable.»

Aménagement du régime d'exonération de plus-value professionnelle pour départ à la retraite (Art. 151 septies A) quant au délai entre le départ à la retraite et la cession

L'exonération de l'article 151 septies A du CGI est conditionnée au fait que le cédant cesse toute fonction dans l'entreprise individuelle cédée ou dans la société ou le groupement dont les droits ou parts sont cédés et faire valoir ses droits à la retraite soit dans les deux ans suivants la cession, soit dans les deux années précédant celle-ci. Afin de tenir compte des mesures de restriction sanitaire,

notamment les fermetures administratives de certaines entreprises, liées à la pandémie de Covid 19 l'article 19 institue une mesure d'assouplissement temporaire du délai de cession permettant de bénéficier de l'exonération précitée. En effet, les entrepreneurs qui ont atteint l'âge de la retraite au cours des années 2019, 2020 ou 2021 peuvent avoir rencontré, du fait du contexte écono-

mique et sanitaire, des difficultés pour trouver un repreneur dans le délai de deux ans prévu par la loi. La loi pour 2022 allonge de manière temporaire de 24 à 36 mois du délai entre le départ à la retraite et la cession dans le cadre de ce dispositif. Cette mesure a vocation à s'appliquer aux entrepreneurs ayant fait valoir leurs droits à la retraite entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2021.

NOUVEAUTE

Possibilité pour les travailleurs indépendants d'opter pour leur assujettissement à l'impôt sur les sociétés

La loi pour 2022 autorise les entrepreneurs individuels, dont les bénéfices sont par principe soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie dont relève leur activité (BIC, BNC, BA), la possibilité d'opter pour leur assujettissement à l'impôt sur les sociétés. En pratique, l'article 1655 sexies du CGI (Relatif au régime fiscal de l'EIRL) est aménagé par l'ajout de dispositions visant à permettre aux entrepreneurs individuels d'être assimilés à des entreprises unipersonnelles à responsabilité limitée dès lors qu'ils ne bénéficient d'aucun des trois régimes « micro ». L'option pour l'impôt sur les sociétés pourra alors être exercée dans des conditions définies par décret et sera irrévocable. Toutefois il sera possible de renoncer à l'option dans les conditions de l'article 239 du CGI et notamment durant les cinq premiers exercices suivant l'activation de l'option. La loi prévoit que les produits distribués à l'entrepreneur individuel sur le résultat font l'objet de cotisations sociales dès lors que les montants distribués sont supérieurs à 10 % du bénéfice net de l'entrepreneur.

Nouveau régime garantissant la neutralité fiscale en cas de fusion de sociétés agricoles

Afin de faciliter les fusions de sociétés agricoles, la loi crée un régime particulier d'imposition des plus-values à toutes les personnes physiques associées d'une société à objet agricole. L'objet de cette disposition est de permettre aux exploitations agricoles de procéder à des opérations de restructuration permettant in fine la reprise d'exploitation et la continuité d'activité sous le bénéfice d'un régime de neutralité fiscale. Sont ainsi éligibles au dispositif de report d'imposition des plus-values d'apport réalisées par leurs associés personnes physiques les opérations intervenant entre des sociétés civiles agricoles dont les bénéfices sont imposables dans la catégorie des bénéfices agricoles, soit principalement les exploitations agricoles exercées sous la forme d'EARL, de GAEC, de SCEA, de GFA et de GFR.

Aménagement du régime d'exonération de plus-value professionnelle liée à la valeur du fonds (Art. 238 quindecies du CGI)

Pour mémoire, ce régime d'exonération était conditionné au fait que la valeur du fonds :
• soit inférieure à 300.000 € pour une exonération totale
• soit comprise entre 300.000 € et 500.000 € pour une exonération partielle dégressive. Dès lors que la valeur du fonds était supérieure à 500.000 € le régime d'exonération ne pouvait s'appliquer. La loi pour 2022 :
• rehausse ces plafonds à hauteur de 500 000 € pour

neutralité fiscale. Sont ainsi éligibles au dispositif de report d'imposition des plus-values d'apport réalisées par leurs associés personnes physiques les opérations intervenant entre des sociétés civiles agricoles dont les bénéfices sont imposables dans la catégorie des bénéfices agricoles, soit principalement les exploitations agricoles exercées sous la forme d'EARL, de GAEC, de SCEA, de GFA et de GFR.

Entrepreneurs individuels : allongement des délais pour opter pour le régime réel

| DELAÏ D'OPTION | Pour les BIC (Nouveau régime) | Pour les BNC (Nouveau régime) | Pour les BA (Nouveau régime) |
|--|--|--|--|
| Première option | Lors de la déclaration en année N pour l'année N - 1 | Lors de la déclaration en N + 1 pour l'année N | Lors de la déclaration en N + 1 pour l'année N |
| Maintien ou renonciation à l'option | Lors de la déclaration en année N pour l'année N - 1 | Lors de la déclaration en N + 1 pour l'année N | Lors de la déclaration en N + 1 pour l'année N |
| Création | Lors de la déclaration pour l'année N en N + 1 | Lors de la déclaration en N + 1 pour l'année N | Lors de la déclaration en N + 1 pour l'année N |
| En cas de baisse de CA ouvrant droit au régime micro | Lors de la déclaration pour l'année N en N + 1 | - | - |

Ces nouveaux délais s'appliquent aux options et aux renonciations exercées à compter du 1^{er} janvier 2022.

Assimilation des revenus tirés des paiements pour services environnementaux à des bénéfices agricoles

Les paiements pour services environnementaux (PSE) en agriculture rémunèrent les agriculteurs pour des actions qui contribuent à restaurer ou maintenir des écosystèmes, dont la société tire des bénéfices (préservation de la

qualité de l'eau, stockage de carbone, protection du paysage et de la biodiversité...). La loi pour 2022 prévoit que les revenus qui proviennent des actions réalisées par les fermiers, métayers ou propriétaires exploitant et qui

contribuent à restaurer ou maintenir des écosystèmes dont la société tire des avantages soient considérés comme des bénéfices de l'exploitation agricole pour l'application de l'impôt sur le revenu.

Micro-entrepreneurs et impôt sur le revenu : extension des modalités déclaratives prévues au titre du prélèvement libératoire

La loi prévoit une coordination en reconduisant la procédure dérogatoire introduite pendant la crise sanitaire et en l'adaptant aux dispositions en-

cadrant la déclaration au titre du versement libératoire prévu. Il est prévu que les revenus perçus au cours des périodes ouvrant droit à des exonéra-

tions de cotisations sociales devront être déclarés au sein de la déclaration d'impôt sur le revenu 2021, réalisée en 2022.

Suppression de la DEB au 1^{er} janvier 2022

L'abrogation du règlement Intrastat, du fait de l'entrée en vigueur du règlement EBS conduit à un certain nombre de modifications.

A partir du 1^{er} janvier 2022, la version actuelle de la DEB est abrogée et remplacée par deux procédures distinctes : l'enquête statistique et l'état

récapitulatif fiscal. La collecte des informations se fera à partir du mois de référence janvier 2022, déclarées en février 2022.

Harmonisation des taux applicables aux produits alimentaires

| Taux de TVA | Avant | Après |
|-------------|--|--|
| 20 % | Caviar, chocolat, graisses végétales, margarines, boissons alcooliques | Caviar, chocolat, graisses végétales, margarines, boissons alcooliques |
| 5,5 % | Produits alimentaires utilisés en l'état et Produits non agricoles destinés à être utilisés dans la préparation des denrées alimentaires | Denrées alimentaires destinées à la consommation humaine en l'état |
| 10 % | Produits d'origine agricole destinés à être utilisés dans la préparation des denrées alimentaires | Produits d'origine agricole destinés à être utilisés dans la préparation de nourriture animale |

Ratification de l'ordonnance relative à la généralisation de la facturation électronique dans les transactions entre assujettis à la TVA

La loi ratifie l'ordonnance relative à la généralisation de la facturation électronique dans les transactions entre assujettis à la TVA et à la transmission des données de transaction. La mise en œuvre de ces mesures, initialement prévue au cours des années 2023 à 2025, est retardée aux années

2024 à 2026, selon le calendrier suivant :
• à compter du 1^{er} juillet 2024, pour les grandes entreprises ;
• à compter du 1^{er} janvier 2025, pour les entreprises de taille intermédiaire ;
• à compter du 1^{er} janvier 2026, pour les petites et moyennes entreprises.

Le recours à la facturation électronique sera obligatoire pour les opérations entre assujettis à la TVA établis en France. Ceux-ci pourront utiliser soit le portail public de facturation Chorus Pro, qui assure déjà l'échange dématérialisé des factures des entités du secteur public, soit une autre plateforme.

Prorogation et aménagement du Crédit Impôt Innovation (CII)

La loi pour 2022 :
• proroge le dispositif jusqu'au 31 décembre 2024 ;

• supprime la prise en compte du forfait de fonctionnement dans l'assiette du CII

• rehausse les taux du CII à 30% pour le taux de droit commun.

Renforcement du crédit impôt pour la formation des chefs d'entreprise

La loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des PME, codifiée à l'article 244 quater M du CGI, a instauré un crédit d'impôt en faveur des entreprises qui exposent des dépenses pour la formation de leurs dirigeants. Le crédit d'impôt est égal au produit du nombre d'heures passées par le chef d'entreprise en formation par

le taux horaire du salaire minimum de croissance (SMIC). Ce crédit d'impôt est plafonné à la prise en compte de quarante heures de formation par année civile et par entreprise. La loi pour 2022 double le montant de ce crédit d'impôt pour les entreprises et le soumet au plafond d'aides d'état "de minimis".

Création du Crédit Impôt en faveur de la recherche Collaborative (CIRC)

La loi instaure un crédit d'impôt au bénéfice des entreprises qui concluent, à compter du 1^{er} janvier 2022, des contrats de collaboration avec des organismes

de recherche et de diffusion des connaissances (ORDC) qui concluent, dans ce cadre, les dépenses de recherche exposées par ces organismes.

Prorogation du crédit impôt au titre des dépenses de remplacement pour congé de certains exploitants agricoles

Il avait été un crédit d'impôt au titre des dépenses supportées par un agriculteur dont la présence quotidienne est nécessaire sur l'exploitation, afin d'assurer son remplacement par un tiers durant une période de congé, qui est égal à 50 % des dépenses effectivement supportées jusqu'au 31 décembre 2022, dans la limite de quatorze jours de remplacement pour congé par an. La loi proroge le crédit d'impôt

de remplacement pour congé jusqu'au 31 décembre 2024 et porte de 50 % à 60 % le taux du crédit d'impôt sur les dépenses engagées afin d'assurer un remplacement pour congé en raison d'une maladie ou d'un accident du travail. Le taux du crédit d'impôt est maintenu à 50 % pour tous les autres motifs de congé. Cette majoration sera applicable à compter du 1^{er} janvier 2022.

Prorogation et aménagement du crédit impôt agriculture biologique

La loi prévoit d'attribuer un crédit d'impôt aux entreprises agricoles imposées à l'impôt sur les bénéfices dont 40 % des recettes proviennent d'activités

de production sous le mode biologique. La loi porte le crédit d'impôt de 3500 € à 4500 € à partir du 1^{er} janvier 2023 et proroge le dispositif jusqu'à 2025.

Allongement de la durée du statut « Jeunes Entreprises Innovantes » (JEI) de 7 à 10 ans

La loi pour 2022 proroge de trois ans la durée du statut de « Jeune entreprise innovante », qui passe dès lors de sept ans à dix ans. Ainsi, pour bénéfi-

cier d'une exonération au titre de ce dispositif, une entreprise devra avoir été créée depuis moins de sept ans, contre moins de 8 ans actuellement.

Permettre aux collectivités territoriales d'exonérer de taxe d'aménagement les serres de jardin personnelles des non exploitants agricoles

Les serres de jardin édifiées par des particuliers sont considérées comme des annexes par le code de l'urbanisme et sont soumises au respect du droit des sols. Ces installations doivent faire l'objet d'une déclaration préalable au-delà d'une superficie de 5m² et supérieure à 1,80 mètres de hauteur (dans la limite de 20m²), et donnent lieu, par voie de conséquence

au paiement d'une taxe d'aménagement. La loi pour 2022 permet aux collectivités territoriales et à leurs groupements d'exonérer de taxe d'aménagement, de manière facultative, par voie de délibération, les serres de jardin personnelles des non exploitants agricoles (et n'étant pas situées dans des exploitations et des coopératives agricoles).

(Suite dans le prochain numéro 1360)